

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse le 11 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

domaine Schlumberger

lieu dit Oberfeld

68500 ISSENHEIM

Références : 13861_2022_02_24_domaine_Schlumberger_échéance

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2022 dans l'établissement domaine Schlumberger, implanté au lieu dit Oberfeld à ISSENHEIM (68 500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service des installations classées a relevé l'existence d'une station de transit de matériaux soumise au régime de l'enregistrement illégale en juin 2019. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral en juillet 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

domaine Schlumberger

- lieu dit Oberfeld 68500 ISSENHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0003013861
- Régime : Enregistrement avant l'inspection non classée après l'inspection.
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant sur un terrain lui appartenant entrepose avant réemploi de la terre et des blocs en grès rose provenant des travaux réalisés dans ses vignes. La superficie de l'exploitation étant de plus de 10 000 m², elle est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
AP MED 8 juillet 2019	article 2	Sans objet
AP MED 8 juillet 2019	article 2	Sans objet
AP MED 8 juillet 2019	article 3	Sans objet
AP MED 8 juillet 2019	article 4	Sans objet
AP MED 8 juillet 2019	article 5	Sans objet
AP MED 8 juillet 2019	article 6	Sans objet
AP MED 8 juillet 2019	article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 8 juillet 2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AP MED 8 juillet 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 8 juillet 2019, article 2
Thème(s) : Autre, accès à l'exploitation
Prescription contrôlée : Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté : l'accès est interdit à l'ensemble du site par des moyens efficaces et limité au seul d'exploitation pour la mise sécurité du site ;
Constats : Le chemin donnant accès au site est fermé par une barrière verrouillée. Le site est ceinture par un merlon de terre taluté d'une hauteur d'environ 2 m. L'accès à l'exploitation est condamné par des moraines.
Type de suites proposées : levée de l'article sus-visé de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2019

Nom du point de contrôle : AP MED juillet 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 8 juillet 2019, article 2
Thème(s) : Autre, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté: l'exploitant isole du ruissellement des eaux météoriques le tas de matériaux blanchâtre ;
Constats : La substance blanche présente sur le site était de l'Harbolite. Ce produit est utilisé pour les performances de filtration dans le brassage, des jus, et du vin. La fiche technique fournie par l'exploitant ne montre de dangerosité pour l'homme et l'environnement. Le produit a été retiré dès la notification de la mise en demeure et traité avec les déchets provenant de la cave de vinification.
Type de suites proposées : levée de l'article sus-visé de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2019

Nom du point de contrôle : AP MED 8 juillet 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 8 juillet 2019, article 3
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• détermine la nature des matériaux blanchâtres• procède à des analyses des sols en vue de détecter une pollution de sols• procède à l'évacuation des matériaux pollués et autres déchets dangereux par la filière agréée• retire et élimine les déchets non inertes, par la filière agréée
Constats : L'exploitant a fait parvenir aux services des installations classées la fiche de données de sécurité de la matière blanche. C'est de l'HARBOLITE. Ce produit n'est pas répertorié comme dangereux pour l'environnement et l'homme. Vu la composition chimique du produit (75 % de silice), d'une quantité présente d'environ 50 kg, la période estivale sans précipitation, le temps de stockage (moins de deux mois), il n'a pas été pratiqué d'analyse de sols. Dès notification de l'arrêté de mise en demeure, le produit a été enlevé et traité avec les déchets de la cave de vinification par la filière adéquate.
Type de suites proposées : levée de l'article sus-visé de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2019

Nom du point de contrôle : AP MED 8 juillet 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 8 juillet 2019,article 4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Pendant toute la période nécessaire à la mise en œuvre des actions prescrites à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures permettant d'éviter la propagation de la pollution des sols par les eaux de ruissellement ;
Constats : Les matériaux ont été retirés avant les premières précipitations. Il n'y a pas eu de ruissellements des eaux pluviales sur le stockage.
Type de suites proposées : levée de l'article sus-visé de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2019

Nom du point de contrôle : AP MED 8 juillet 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 8 juillet 2019,article 5
Thème(s) : Autre, tri des déchets
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue le tri et organise la station de transit en regroupant les matériaux suivant l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Constats : L'exploitant a trié les matériaux inertes suivant leur granulométrie. Il a effectué une campagne de concassage (Déclaration du 17 janvier 2022). La zone de transit de matériaux représente moins de 5000m ² . Elle n'est plus soumise à la législation régissant les installations classées relevant de la rubrique 2517.
Type de suites proposées : levée de l'article sus-visé de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2019

Nom du point de contrôle : AP MED 8 juillet 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 8 juillet 2019,article 6
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant retire et élimine les matériaux inertes par la filière agréée (sauf dépôt de demande d'enregistrement auprès du préfet pour ces déchets).
Constats : Les matériaux inertes réutilisables sur le domaine viticole ont été triés concassés et calibrés. La superficie est inférieure au seuil de la déclaration pour la rubrique 2517. La terre présente sur le site a été utilisée pour la création de merlon anti-intrusion qui font partie intégrante d'un aménagement paysager.
Type de suites proposées : levée de l'article sus-visé de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2019

Nom du point de contrôle : AP MED 8 juillet 2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 8 juillet 2019,article 7
Thème(s) : Autre, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant garde trace et doit justifier de l'élimination des déchets par des filières agréées
Constats : L'exploitant a conservé tous les bordereaux de suivis des déchets qui, ont été retirés de son site.
Type de suites proposées : Sans suite